



Arrêt

n° 283 517 du 19 janvier 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. da CUNHA FERREIRA GONÇALVES
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2022, par X, qui déclare être de nationalité nord-macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 juillet 2022.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. da CUNHA FERREIRA GONÇALVES, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 17 octobre 2019.

1.2. Le 19 mai 2022, il a introduit une demande d'admission au séjour sur base des articles 10 et 12*bis*, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 7 juillet 2022, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour et un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 1^{er} août 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour :

« [...] : les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles comme prévu à l'article 12bis, §1^{er} 3° où il est clairement précisé que « l'intéressée doit se trouver dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 auprès du représentant diplomatique ou consulaire compétent

*Considérant que l'intéressé a introduit le 19.05.2022 une demande de regroupement familial en qualité de membre de famille de [M.I.] reconnue réfugiée en Belgique,
Considérant qu'il invoque des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner temporairement au pays d'origine ou de provenance,*

Néanmoins, les éléments invoqués ne peuvent être retenus en sa faveur.

Il invoque, tout d'abord son séjour et sa volonté d'intégration dans le pays d'accueil. Or, ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ils n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger, pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

Il invoque, ensuite, sa vie privée et familiale protégée par l'article 8 CEDH. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juil. 2004, n°133.485). Quant à sa vie sociale également protégée par cet article, précisons que l'article 8 ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux"(Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

Quant à l'assistance médicale portée à son épouse et les raisons écologiques, force est de constater que l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer son allégation. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation Dès lors, ces éléments ne peuvent être retenus en sa faveur et ne sauraient constituer des circonstances exceptionnelles

Concernant le fait que son épouse ne peut retourner dans son pays vu son statut de réfugié, relevons que rien de tel ne lui est demandé ! Quant à aller en Macédoine du Nord, pays du requérant, notons que c'est au demandeur et non à l'intéressée qu'il appartient de retourner temporairement au pays d'origine. Du reste, rappelons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande de qu'il pourra conserver les attaches qui le lient au sol belge dont son épouse. Il n'y aura pas rupture de sa vie familiale.

Il indique, par ailleurs, qu'il sera contraint à plusieurs allers retours entre la Belgique et la Bulgarie pays compétent pour l'examen de sa demande de visa regroupement familial. Toutefois, l'intéressé est à l'origine du préjudice qu'il invoque. Il lui appartenait de quitter la Belgique une fois son séjour devenu irrégulier. En outre, cette situation s'applique à tous les ressortissants macédoniens. On ne voit raisonnablement pas en quoi sa situation devrait être différente. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

In fine, pour ce qui est des autres éléments invoqués par l'intéressé et liés au fond de la demande, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

() 2° Si l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé

Demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours.

Vu que la personne concernée n'est pas autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;

En effet, la présence de son époux sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec celui-ci ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. In fine, la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

Vu que conformément à l'article 74/1 3 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé¹.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues aux articles 10 et 12 bis de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation « des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 et de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 19 (6) de la Charte sociale européenne, et de la violation notamment des articles 8 & 14 de la CEDH approuvés par la loi du 15.05.1955, des articles 10, 11 & 22 de la Constitution belge, du principe de non-discrimination, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration, du principe général de prudence et de proportionnalité, et de l'autorité de la chose jugée, pris ensemble ou isolément ».

2.1.2. Dans une première branche, elle estime que la partie défenderesse « effectue une discrimination de traitement dans le cadre de sa demande vu la qualité de bénéficiaire d'une protection internationale de son épouse en lui imposant de devoir démontrer une circonstance exceptionnelle ». Elle affirme que l'article 19 de la Charte sociale européenne « souligne que la famille, en tant que cellule fondamentale de la société, a droit à une protection sociale, juridique et économique appropriées pour assurer son plein développement ». Elle soutient que « dans ses conclusions 2015, le Comité européen des droits sociaux a observé que les réfugiés doivent jouir des droits consacrés par la Charte dans toute la mesure du possible et que les obligations contractées par les États en vertu de la Charte sociale européenne exigent une réponse aux besoins spécifiques des réfugiés et des demandeurs d'asile ». Elle ajoute que le Comité européen des droits sociaux « a examiné de nombreuses restrictions au regroupement familial appliquées par les États contractants et les a jugées incompatibles avec l'article 19 de la Charte sociale européenne ». Elle allègue que « la démonstration d'une circonstance exceptionnelle est une violation de l'article 19 de la charte d'autant que La Cour Européenne des droits de l'Homme a déjà pu souligner de la nécessité, pour les réfugiés, de bénéficier d'une procédure de regroupement familial plus favorable que celle réservée aux autres étrangers a été reconnue en droit international et européen ». Elle estime que « l'exigence de la démonstration de circonstances exceptionnelles dans le chef du requérant constitue une discrimination au sens de l'article 14 de la CEDH, lu en combinaison avec l'article 8 de la CEDH ». Elle fait valoir que « l'article 14 de la CEDH est une garantie ouverte de non-discrimination, ce qui signifie qu'il est possible de contester la discrimination fondée sur des motifs aussi suspects que le sexe, la race et l'orientation sexuelle, mais aussi les différences de traitement entre des individus et groupes se trouvant dans une position similaire lorsque la discrimination se fonde sur une autre situation » et soutient que « tel est le cas en espèce lorsque la personne ouvrant le droit au regroupement familial est un réfugié reconnu comparé au droit d'établissement pour un belge ou un citoyen européen ». Elle ajoute qu'« il n'existe pas de justification dans cette entrave et cette discrimination alors que le droit s'accorde à dire que le droit applicable à une personne en matière de statut de personne et de liberté de circulation est le droit de son lieu de résidence ». Elle en conclut que l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 « est dépourvu de but légitime et manque de proportionnalité en imposant au requérant de démontrer des circonstances exceptionnelles dans sa demande introduite auprès de l'administration communale alors que son épouse, ouvrant le droit au séjour, est reconnue réfugiée » et cite la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme à l'appui de son argumentaire. Elle allègue que « cette discrimination et différence de traitement doivent être condamnée par votre conseil de sorte que la décision doit être annulée ».

2.1.3. Dans une deuxième branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré « que la partie requérante est responsable de sa propre situation administrative et a fait le choix de l'illégalité ». Elle fait valoir que « la condition de circonstance exceptionnelle n'implique pas de condition d'un séjour légal » dès lors que « cela reviendrait notamment à ajouter une condition à l'article 12bis ». Elle allègue que la partie défenderesse « ne peut dès lors déclarer purement et simplement la demande irrecevable en invoquant le séjour illégal [du requérant] » et cite la jurisprudence du Conseil de céans à l'appui de son argumentaire. Elle estime ensuite que « la décision attaquée ne permet à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles ses moyens exposés aux termes de sa demande ne sont pas constitutifs d'une circonstance exceptionnelle alors qu'elle expose être l'époux d'une personne bénéficiant d'une protection internationale ». Elle indique que « le requérant estime qu'il lui serait particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine puisque d'une part, il se trouve en Belgique depuis de nombreuses années et que d'autre part, il lui est impossible de s'en aller plusieurs mois pour des raisons familiales et médicales vu l'assistance portée à sa compagne ». Elle ajoute que la compagne du requérant « ne peut se rendre dans son pays d'origine vu son statut de réfugié ni en Macédoine du Nord, le pays d'origine du requérant, au risque d'entraver le droit à la vie familiale et privée du couple » étant donné qu'« une longue absence pourrait entraîner une perte du droit de la protection internationale de son épouse vu la proximité de son pays d'origine avec le pays d'origine de son époux, outre ses risques de pertes de chance dans l'acquisition de la nationalité belge qu'elle s'apprête à introduire ». Elle poursuit en faisant valoir que « l'ambassade compétente pour le traitement des demandes de long séjour est le poste diplomatique belge en Bulgarie de sorte que le requérant doit obtenir une autorisation de séjour pour pouvoir se rendre au sein de l'Union Européenne, dont la Belgique est membre, et introduire une demande de régularisation ». Elle précise que le requérant « va devoir lever une autorisation de séjour pour pouvoir entrer en Union Européenne, soit la Belgique, pour ensuite en la quitter temporairement le temps du traitement de la demande » et qu'« une fois la décision prise, il devra à nouveau lever une autorisation de séjour pour retirer la demande, qui, en cas de réponse positive, devra circuler au sein de l'Union Européenne pour rejoindre le territoire du Royaume ». Elle qualifie cette situation de kafkaïenne étant donné que le requérant réside déjà en Belgique. Elle conclut qu'« après une balance des intérêts en présence, vie familiale et l'écologie de notre planète, la demande mérite

qu'elle soit introduite depuis la Belgique et non pas d'appliquer la politique restrictive de la circonstance exceptionnelle dont personne ne connaît la définition ».

2.1.4. Dans une troisième branche, elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et fait valoir qu'« en cas de refus de la demande d'autorisation de séjour, le socle et l'ancrage durable [du requérant], reconnu par la défenderesse, sera détruit en raison de l'exécution d'un probable ordre de quitter le territoire ». Elle allègue que « n'importe quel individu perd son intégration après un tel séjour dans la mesure où chaque sociétés civiles sont en perpétuelle mouvement de sorte qu'ils devront à nouveau procéder à un parcours d'intégration dans son propre pays d'origine ». Elle ajoute que « le requérant demande le droit de séjour en Belgique pour vivre auprès de son épouse reconnue réfugié et nécessitant une protection particulière ».

2.2.1. La partie requérante invoque un second moyen pris de la violation « [...] des articles 7, 62, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, [...] de l'erreur manifeste d'appréciation, du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration, [...] de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et 22 de la Constitution ; [...] des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme ».

2.2.2. Elle reproduit partiellement le prescrit de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à cette disposition et à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. Elle soutient que l'ordre de quitter le territoire attaqué « doit respecter les droits fondamentaux tels que garantis par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ». Elle allègue que la partie défenderesse « ne s'est pas prononcée sur cette question d'autant plus qu'elle contraint le requérant à retourner dans son pays d'origine emportant une séparation pour une durée indéterminée empêchant leur droit à l'article 8 de la CEDH notamment de poursuivre la procédure en reconnaissance de paternité » et précise que « l'exécution de cette décision sans tenir compte des éléments pourtant soumis à [la partie défenderesse] aura pour conséquence de séparer une mère de son enfant ». Elle reproduit le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et poursuit en affirmant que « le requérant n'a pas été auditionné avant l'adoption de la décision querellée qui ne contient aucune motivation ». Elle se livre ensuite à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives au droit d'être entendu. Elle fait valoir que la partie défenderesse « aurait dû permettre à la partie requérante d'être entendue avant l'adoption de la décision querellée » et ajoute que « cette audition aurait permis notamment à la requérante d'attirer l'attention de la partie adverse sur l'application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 à la décision d'OQT et à leur intégration et sa vie privée protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ».

3. Discussion

3.1. À titre liminaire, le Conseil constate que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 19 de la Charte sociale européenne. En effet, les contestations portant sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportent pas aux droits économiques et sociaux et n'entrent par conséquent pas dans le champ d'application de l'article 19 de la Charte sociale européenne.

3.2.1. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 12bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « L'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 doit introduire sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Il peut toutefois introduire sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne dans les cas suivants :

[...]

3° s'il se trouve dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent, et présente toutes les preuves visées au § 2 ainsi qu'une preuve de son identité;

[...] ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut, mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

3.2.2. Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2.3. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'admission au séjour visée au point 1.2. du présent arrêt, - à savoir, la durée du séjour du requérant en Belgique, la qualité de son intégration, l'invocation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, l'assistance médicale que le requérant porte à son épouse, l'impossibilité pour cette dernière de retourner dans son pays d'origine en raison de son statut de réfugiée, l'écologie, la nécessité alléguée d'effectuer plusieurs aller-retour entre la Belgique et la Bulgarie afin d'introduire sa demande de regroupement familial -, et a donc suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. L'allégation de la partie requérante selon laquelle « la décision attaquée ne permet à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles ses moyens exposés aux termes de sa demande ne sont pas constitutifs d'une circonstance exceptionnelle alors qu'elle expose être l'époux d'une personne bénéficiant d'une protection internationale » apparaît par conséquent non-fondée. La première décision attaquée doit dès lors être considérée comme suffisamment et valablement motivée, la partie requérante restant en défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.3. Sur la première branche du premier moyen, le Conseil relève que les arguments développés par la partie requérante sont essentiellement dirigés à l'encontre de l'article 12bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, et ne sont, dès lors, nullement dirigés à l'encontre de la décision attaquée. Or, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour contrôler la légalité d'une disposition normative, ni de contrôler la constitutionnalité d'une disposition législative ou sa conformité à des instruments de droit international contraignants. En effet, en vertu des articles 39/2, § 2, et 39/82, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, un recours devant le Conseil de céans doit avoir pour objectif une décision individuelle, en telle sorte que les griefs développés dans ce moyen ne sont pas recevables dans la mesure où ils ne portent pas sur l'acte attaqué.

En tout état de cause, en ce que la partie requérante semble invoquer une violation du principe de non-discrimination, le Conseil rappelle que la règle de l'égalité devant la loi et celle de la non-discrimination impliquent que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière, mais n'excluent pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable. Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante reste en défaut d'identifier *in concreto* les personnes à l'égard desquelles

elle s'estime discriminée et qui se trouveraient dans la même situation qu'elle, ainsi que d'expliquer la manière dont elle serait discriminée, de sorte que le Conseil ne peut faire droit à cette argumentation.

L'invocation de l'arrêt *Biao c. Danemark* prononcé par la Cour européenne des droits de l'homme le 25 mars 2014 n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent, la partie requérante restant en défaut d'établir la comparabilité entre la situation invoquée et la sienne.

3.4.1. Sur la deuxième branche du premier moyen, le Conseil estime que la partie défenderesse n'ajoute pas une condition à l'article 12bis, §1^{er}, la loi du 15 décembre 1980 en relevant que le requérant « *indique, par ailleurs, qu'il sera contraint à plusieurs allers retours entre la Belgique et la Bulgarie pays compétent pour l'examen de sa demande de visa regroupement familial. Toutefois, l'intéressé est à l'origine du préjudice qu'il invoque. Il lui appartenait de quitter la Belgique une fois son séjour devenu irrégulier* ». À cet égard, le Conseil constate qu'il ne ressort pas de ce seul extrait que la partie défenderesse aurait considéré que l'illégalité du séjour du requérant constituerait en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'admission au séjour, et partant, aurait, ce faisant, vidé de sa substance ladite disposition ainsi que la partie requérante l'invoque. En effet, la partie défenderesse ne fait qu'apprécier un des arguments invoqués par la partie requérante à titre de circonstance exceptionnelle, à savoir la nécessité alléguée d'effectuer plusieurs voyages entre la Belgique et la Bulgarie. Elle ne fait pas de la question de la légalité du séjour du requérant au moment de la demande un obstacle à l'introduction d'une telle demande et, partant, une question de recevabilité. Si tel avait été le cas, la demande d'autorisation de séjour du requérant aurait été déclarée d'emblée irrecevable pour ce seul motif, sans examen des circonstances exceptionnelles invoquées.

Au demeurant, force est de constater que la partie défenderesse ne s'est pas limitée au constat précité et a également relevé que « *cette situation s'applique à tous les ressortissants macédoniens. On ne voit raisonnablement pas en quoi sa situation devrait être différente* » avant de conclure que « *cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle* », motivation qui n'est pas valablement contestée par la partie requérante qui se borne à faire état du caractère « kafkaïen » de la situation du requérant.

3.4.2. S'agissant de l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante allègue que la compagne du requérant « ne peut se rendre dans son pays d'origine vu son statut de réfugié ni en Macédoine du Nord, le pays d'origine du requérant, au risque d'entraver le droit à la vie familiale et privée du couple » étant donné qu'« une longue absence pourrait entraîner une perte du droit de la protection internationale de son épouse vu la proximité de son pays d'origine avec le pays d'origine de son époux, outre ses risques de pertes de chance dans l'acquisition de la nationalité belge qu'elle s'apprête à introduire », le Conseil constate que la partie défenderesse a pris en considération cet élément en indiquant que « *Concernant le fait que son épouse ne peut retourner dans son pays vu son statut de réfugié, relevons que rien de tel ne lui est demandé ! Quant à aller en Macédoine du Nord, pays du requérant, notons que c'est au demandeur et non à l'intéressée qu'il appartient de retourner temporairement au pays d'origine. Du reste, rappelons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande de qu'il pourra conserver les attaches qui le lient au sol belge dont son épouse. Il n'y aura pas rupture de sa vie familiale* ». Cette motivation n'est pas valablement contestée par la partie requérante qui se borne à réitérer les arguments avancés dans sa demande d'admission au séjour, sans toutefois contester les motifs avancés par la partie défenderesse. Ce faisant, elle tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre d'un contrôle de légalité, tel que décrit au point 3.2.2. du présent arrêt.

3.4.3. En ce que la partie requérante invoque à titre de circonstance exceptionnelle l'assistance médicale que le requérant apporterait à son épouse, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que cette assistance médicale n'est étayée d'aucune preuve concrète et relève dès lors de la simple allégation, ce qui ne saurait suffire à démontrer une violation des dispositions ou principes visés en termes de requête.

Il convient d'appliquer un raisonnement identique s'agissant des raisons écologiques évoquées par la partie requérante dans sa demande d'admission de séjour et dans sa requête, la partie requérante n'ayant pas pris la peine d'identifier et d'étayer l'argument écologique qu'elle mentionne dans sa requête et dans la demande visée au point 1.2. du présent arrêt.

3.5.1. Sur la troisième branche du premier moyen, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par*

l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

Cette jurisprudence est applicable, *mutatis mutandis*, aux demandes d'admission au séjour introduites sur base de l'article 12bis, §1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

3.5.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie adverse a examiné les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et leur a dénié un caractère exceptionnel au sens de la disposition suscitée, sans que la partie requérante démontre que, ce faisant, la partie adverse a violé une des dispositions visées au moyen. Il souligne que la décision contestée n'implique pas une rupture des liens du demandeur avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. De plus, la partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de la motivation de la partie défenderesse.

3.6.1. Sur le deuxième moyen, dirigée spécifiquement contre l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...] 2°s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé [...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.6.2. En l'espèce, le Conseil observe que la deuxième décision attaquée est notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante.

3.7.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cet article dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » et souligne qu'il impose une obligation de prise en considération mais non une obligation de motivation.

3.7.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a veillé au respect de cette disposition en indiquant dans l'ordre de quitter le territoire attaqué que « conformément à l'article 74/1 3 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé. Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;Vu que les intérêts familiaux du

demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues aux articles 10 et 12 bis de la loi du 15/12/1980 ».

Si la partie requérante indique en termes de requête que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire attaqué « aura pour conséquence de séparer une mère de son enfant », force est de constater à la lecture du dossier administratif que le requérant ne semble pas avoir d'enfant ou, à tout le moins, n'a jamais jugé opportun d'en informer la partie défenderesse. Le Conseil estime par conséquent qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'intérêt supérieur d'un enfant dont elle n'avait pas été informée de l'existence.

Partant, le Conseil ne constate aucune violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.8. S'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire querellé est consécutif de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour également attaquée, prise en réponse à la demande visée au point 1.2. du présent arrêt, de sorte que la partie requérante avait la possibilité d'invoquer à l'appui de ladite demande tous les éléments qu'elle jugeait favorables à l'octroi du séjour sollicité, en manière telle que la partie défenderesse n'était nullement tenue d'en outre l'entendre préalablement à l'adoption tant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'admission au séjour que de l'ordre de quitter le territoire. À cet égard, le Conseil observe que la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué, dans l'arrêt C-166/13 du 5 novembre 2014 que « *le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour* ».

3.9. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués aux moyens.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille vingt-trois par :

Mme J. MAHIELS,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS